

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

RECHARGES DE GAZ

FLAM'UP

Date de révision : 10/06/2015.

Version N° : 03.

Cette FDS remplace et annule les précédentes versions.

Précédente révision : 15/07/2013.

Nombre total de pages : 11 pages.

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et la société/l'entreprise.

1.1. Identificateur de produit.

- **Nom commercial & gencod** : Recharges de gaz universelle à marque FLAM'UP – 3 298 960 897 090.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées.

- **Utilisations identifiées** : Recharge de gaz pour briquets, allumeurs etc...
- **Utilisations déconseillées** : Non déterminées.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité.

S.A.S FLAM'UP

Chemin du Paillard - BP 70 137 SAINTINES

60 611 – LACROIX-SAINT-OUEN - FRANCE

Téléphone : 03.44.38.76.00 – Fax : 03.44.38.76.01

@ : flamup@flamup.fr – Site web : www.flamup.com

Contactez le service QHSE.

Heures d'ouverture: de 8h30 à 17h00 du Lundi au Vendredi.

1.4. Numéro d'appel d'urgence.

- **N° de l'organisme officiel en France** : N° ORFILA – 01.45.42.59.59
Bande-voix qui renvoie à 10 centres anti-poisons ouverts 24h/24 et 7jours/7.

SECTION 2 : Identification des dangers.

2.1. Classification de la substance ou du mélange.

- **Classification conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]** :
 - o Flam. Aerosol 1 ; H222 ; H229.

2.2. Eléments d'étiquetage.

- Pictogrammes de danger :



- **Mention d'avertissement :** DANGER.
- **Mention de danger :**
 - o (H222) – Aérosol extrêmement inflammable.
 - o (H229) – Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.
- **Conseils de prudence :**
 - o (P210) – Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute source d'inflammation – Ne pas fumer.
 - o (P211) – Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'inflammation.
 - o (P251) – Ne pas perforer, ni brûler même après usage.
 - o (P410 + P412) – Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.
 - o (P102) – Tenir hors de portée des enfants.

2.3. Autres dangers.

Aucune information n'est disponible concernant la satisfaction aux critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement 1907/2006 [REACH].

Une évaporation rapide peut provoquer des gelures.

SECTION 3 : Composition/Informations sur les composants.

3.1. Substances.

Non concerné.

3.2. Mélanges.

Dénomination	Butane
N° CE	203-448-7
N° CAS	106-97-8
Concentration en %	< 95%
Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Flam. Gas 1; H220 Press. Gas; H280
N° d'enregistrement	01-2119474691-32-XXXX

Dénomination	Propane
N° CE	200-827-9
N° CAS	74-98-6
Concentration en %	< 95%
Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Flam. Gas 1; H220 Press. Gas; H280
N° d'enregistrement	01-2119486944-21-XXXX

SECTION 4 : Premiers secours.

4.1. Description des premiers secours.

En cas de contact avec la peau, enlever les vêtements imprégnés, si cela est possible. Ne pas les toucher s'ils adhèrent fermement à la peau. Verser de l'eau tiède sur les gelures. Ne pas essayer de réchauffer rapidement les gelures – les réchauffer lentement. Appliquer un pansement stérile. Ne pas utiliser de pommade ni de poudre.

En cas de contact avec les yeux, rincer longtemps et abondamment avec de l'eau douce, pendant 10 à 15 minutes. Protéger l'œil sain, enlever les lentilles. En cas de brûlures avec le produit liquide, appliquer un pansement stérile. Consulter immédiatement un médecin.

En cas d'ingestion – l'exposition à ce danger n'est pas habituelle. Si cela est arrivé, consulter immédiatement un médecin.

En cas d'inhalation, transporter la victime à l'air libre, lui assurer chaleur et calme. En cas de symptômes inquiétants, consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés.

Le contact du gaz liquide avec la peau peut provoquer des gelures.

Le contact avec les yeux peut provoquer des gelures et l'endommagement de la cornée.

Une faible concentration de gaz dans l'air peut provoquer le larmolement des yeux, une toux, des effets anesthésiants et euphoriques. Une forte concentration de gaz dans l'air peut provoquer des vertiges, des nausées, des vomissements, une dyspnée, des troubles de conscience, somnolence et perte de connaissance.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.

Après évaluer l'état de santé du patient, c'est au médecin de prendre la décision sur la meilleure manière de lui porter secours.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie.

5.1. Moyens d'extinction.

- **Conseillés** : Mousse extinctrice, poudres d'extinction, dioxyde de carbone (CO₂), jet d'eau pulvérisé. En cas de petit incendie sur un terrain ouvert, laisser le feu se consumer. En cas de petit incendie dans des locaux fermés, éteindre le feu à l'aide d'extincteur à poudre et de dioxyde de carbone. En cas d'incendie important, éteindre le feu à l'aide de jets d'eau pulvérisé, après avoir coupé le gaz.
- **Déconseillées** : Jet d'eau compact – Risque de propagation de l'incendie.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange.

Pendant l'inflammation, des gaz toxiques, contenant du dioxyde de carbone, peuvent se dégager. Eviter d'inhaler les fumées de combustion car ils peuvent présenter un danger pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers.

Utiliser les moyens de protection habituels en cas d'incendie. Ne pas rester dans la zone menacée par le feu sans une protection appropriée, résistant aux produits chimiques, et équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

Produit extrêmement inflammable.

Au contact de l'air, il forme un mélange explosif qui est plus lourd que l'air et descend au niveau du sol et des parties basses des locaux.

Les récipients exposés aux flammes ou à une haute température doivent être refroidis avec de l'eau, à une distance sécurisée – risque d'explosion – si cela est possible, les faire évacuer de la zone dangereuse.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel.

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence.

- **Pour les non-secouristes :** Limiter l'accès de tierces personnes à la zone d'incident jusqu'à ce que les opérations de nettoyage soient terminées. Annoncer l'interdiction de fumer et d'utiliser une flamme nue. Eviter l'accumulation des charges électrostatiques. Utiliser les moyens de protection individuelle. Eviter tout contact du produit avec la peau et les yeux.
- **Pour les secouristes :** Voir SECTION 5.3. Le personnel préposé à éliminer toute trace de l'incident doit avoir, au préalable, été spécialement formé. Utiliser des vêtements de protection résistants.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement.

Ne pas déverser dans les canalisations – risque d'explosion. Alerter les services des secours appropriés.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage.

Pour les petits déversements, laisser s'évaporer. Bien aérer la zone de l'incident. Pour les déversements importants, si cela est possible, éliminer la source du déversement – fermer l'arrivée du gaz – colmater). Essayer de disperser le gaz en utilisant, par exemple, des rideaux d'eau ou des courants de brouillard.

6.4. Référence à d'autres sections.

Voir la SECTION 13 et 8.

SECTION 7 : Manipulation et stockage.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger.

Suivre les règles d'usage en matière de sécurité et d'hygiène. Eviter tout contact avec les yeux et la peau. Ne pas perforer ou jeter au feu même après usage. Manipuler dans des zones bien ventilées. Conserver à l'écart de toute source d'inflammation – ne pas fumer pendant le remplissage. Les vapeurs du produit peuvent former un mélange explosif avec l'air.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités.

Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver à l'écart de toute source d'inflammation. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C. Protéger contre les rayons solaires. Ne pas stocker à proximité des produits alimentaires ou aliments pour animaux. Ne pas fumer, ne pas utiliser de flamme nue ni d'outils d'inflammation dans les locaux de stockage. Assurer une ventilation anti-explosion.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s).

Recharges pour briquets et allumeurs etc...

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/Protection individuelle.

8.1. Paramètres de contrôle.

Spécification	NDS	NDS Ch	NDSP	DSB
Butane [N°CAS : 106-97-8]	1 900 mg/m ³	3 000 mg/ m ³	-	-
Propane [N°CAS : 74-98-6]	1 800 mg/ m ³	-	-	-

Base légale : J.O.202 – N°217 – Point 1833 et modifications ultérieures.

8.2. Contrôles de l'exposition.

Suivre les règles d'usage en matière d'hygiène et de sécurité. Il est interdit de fumer, manger et boire pendant le travail. Avant une pause et après la fin du travail, bien se laver les mains. Assurer une ventilation adéquate. Eviter le contact du gaz liquide avec la peau et les yeux.

- **Protection des mains et du corps** : Utiliser des gants en caoutchouc néoprène ou en caoutchouc nitrile. Les gants doivent conserver leur souplesse dans une température inférieure au point d'ébullition du gaz. Adapter la fréquence de changements des gants en fonction du contact prolongé ou répété avec le produit.
Les gants doivent être fabriqués en matériaux imperméables et résistants au produit. Le choix du matériau doit être effectué en fonction du temps de résistance, de la vitesse de perméabilité et de dégradation. En outre, le choix des gants ne dépend pas seulement du matériau, mais également d'autres caractéristiques de qualité et change en fonction du fabricant. Le fabricant devrait fournir des informations précises sur la durée exacte de perméabilité. Respecter cette durée.
- **Protection des yeux** : S'il existe un risque de projection du gaz liquide, utiliser les lunettes de protection.
- **Protection des voies respiratoires** : Dans les conditions normales d'utilisation, elle n'est pas exigée ; en cas de concentration du gaz ou en cas de danger, utiliser une protection des voies respiratoires. Si la concentration de l'oxygène est $\leq 17\%$ et/ou la concentration maximale du gaz dans l'air est $\geq 1,0\%$ du volume, il convient d'utiliser un équipement de protection respiratoire isolant.
*Les moyens de protection individuelle utilisés doivent remplir les exigences contenues dans la Directive du Ministre de l'Economie du 21 décembre 2005 (J.O. N°259 – Point 2173) ainsi que les Directives 89/686/CE (avec les modifications ultérieures). L'employeur est tenu d'assurer les moyens de protection adéquats aux activités effectuées et, remplissant toutes les exigences en matière de qualité, y compris leur conservation et le nettoyage.
 Il convient de suivre les procédures applicables aux composants dangereux concentrés dans l'air et des procédures de contrôle de pureté de l'air dans le lieu de travail – lorsqu'elles sont accessibles et justifiées pour un poste donnée – conformément aux Normes Européennes, tout en tenant compte des conditions du lieu de danger, ainsi que de la méthodologie de mesures adaptées aux conditions de travail. Le mode, le genre et la fréquence des analyses et mesures doivent remplir les exigences contenues dans la Directive du Ministre de la Santé du 2 février 2011 (J.O. N°33 – Point 166).*
- **Contrôle de la protection de l'environnement** : Le produit, libéré dans l'environnement, s'évapore rapidement. Ne pas jeter dans les égouts. Les émissions potentielles de ventilation et/ou l'équipement de protection doivent être vérifiés pour s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences de la loi sur la protection de l'environnement.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques.

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles.

- **Aspect** : Gaz liquéfié.
- **Odeur** : Caractéristique, faible.
- **Seuil olfactif** : Pas de données disponibles.
- **pH** : Non applicable.
- **Point de fusion/Point de congélation** : Pas de données disponibles.
- **Point initial d'ébullition/Intervalle d'ébullition** : - 42°C.
- **Point éclair** : - 80°C.
- **Taux d'évaporation** : Pas de données disponibles.
- **Inflammabilité (solide, gaz)**: Extrêmement inflammable.
- **Limites supérieures/inférieures d'explosivité** : 10,9% / 1,5% du volume.
- **Pression de vapeur** : 2 500 – 4 000 hPa à 20°C.
- **Densité de vapeur** : Pas de données disponible.
- **Densité relative** : 0,5 – 0,58 gr/cm³.
- **Solubilité** : Hydro-solubilité < 0,1 gr/l.
- **Coefficient de partage [n-octanol/eau]** : Pas de données disponibles.
- **Température d'auto-inflammabilité** : Pas de données disponibles.
- **Température de décomposition** : Pas de données disponibles.
- **Viscosité** : Non applicable.
- **Propriétés explosives** : Peut former un mélange explosif au contact de l'air.
- **Propriétés comburantes** : Non applicable.

9.2. Autres informations.

Pas d'informations supplémentaires disponibles.

SECTION 10 : Stabilité et réactivité.

10.1. Réactivité.

Le produit entre en réaction avec les oxydants forts – entre en réaction de nitration, chloration.

10.2. Stabilité chimique.

Le produit reste stable dans des conditions d'utilisation et de stockage adéquats.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses.

Le gaz et l'air peuvent former un mélange explosif.

10.4. Conditions à éviter.

Eviter l'exposition directe au soleil ou à toute autre source de chaleur et de flamme, de température supérieure à 50°C et les charges électrostatiques.

10.5. Matières incompatibles.

Oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux.

Pas de données disponibles.

SECTION 11 : Informations toxicologiques.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques.

Les informations concernant les conséquences aiguës et/ou retardées suite à une exposition dangereuse ont été définies selon les informations sur la classification du produit et/ou les analyses toxicologiques.

- **Toxicité aiguë** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Corrosion cutanée/irritation cutanée**: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Lésions oculaires graves/irritation oculaire** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Sensibilisation respiratoire ou cutanée** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Mutagenicité sur les cellules germinales** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Cancérogénicité** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité pour la reproduction** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Danger par aspiration** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

SECTION 12 : Informations écologiques.

12.1. Toxicité.

Pas de résultats d'analyses toxicologiques précises. Ce produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement.

12.2. Persistance et dégradabilité.

Oxydation rapide en réaction photochimique au contact de l'air.

12.3. Potentiel de bioaccumulation.

Il n'y a pas de bioaccumulation.

12.4. Mobilité dans le sol.

Le produit s'évapore rapidement de l'eau et du sol. Il est rapidement dispersé dans l'air.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB.

Non concerné.

12.6. Autres effets néfastes.

Le produit n'influe pas sur le réchauffement de la Terre, ni sur la destruction de la couche d'ozone.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination.

13.1. Méthodes de traitement des déchets.

- **Dispositions concernant le mélange** : En tenant compte de la nature du produit et de son usage, la nécessité de son évacuation ne se présente que très rarement. Le moyen conseillé pour l'éliminer est la combustion.
- **Dispositions concernant les emballages vides** : Récupération/recyclage/destruction des emballages effectués conformément aux législations en vigueur. Seuls les emballages entièrement vidés peuvent être utilisés pour le recyclage. Ne pas percer ni brûler les emballages vides.

SECTION 14 : Informations relatives au transport.

Les informations suivantes concernent les modes de transport par terre [ADR], par mer [IMDG], ou par air [ICAO-TI / IATA-DGR] :

14.1. Numéro ONU.

UN 1950 LQ (entre 115 et 1 00 ml).

14.2. Nom d'expédition des Nations Unies.

AEROSOLS INFLAMMABLES.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport.

2.

14.4. Groupes d'emballages.

Non concerné.

14.5. Dangers pour l'environnement.

Aucun danger.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur.

Les paquets transportés ne doivent pas être jetés ou soumis aux chocs. Les récipients doivent être disposés dans le véhicule ou dans le conteneur de manière à ce qu'ils ne puissent pas se renverser ou tomber. Indications correspondantes aux SECTIONS 6 à 8.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC.

Non concerné.

SECTION 15 : Informations réglementaires.

15.1. Réglementations/Législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

- Loi sur les substances et les préparations chimiques du 25 février 2011 (J.O. N°63 – Point 322 avec les modifications ultérieures).
- Règlement du Ministre de la Santé du 20 avril 2012 relatif à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux et de certains mélanges (J.O. N°445 – 2012).
- Décret du Ministre de la Santé du 10 août 2012 relatif aux critères et modalités de classification des substances chimiques et de leurs mélanges (J.O. N°1018 – 2012).
- Décret du Ministre du Travail et de Politique Sociale du 29 novembre 2002 relatif aux concentrations limitées admissibles et les concentrations des substances nuisibles à la santé dans l'environnement de travail (J.O. N°217 – Point 1833 avec les modifications ultérieures).
- Déclaration du Gouvernement du 23 mars 2011 sur la mise en vigueur des changements des annexes A et B de l'accord européen relatif au transport internationale des Marchandises Dangereuses par Route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957 (J.O N°110 – Point 641).
- Loi du 14 décembre 2012 relative aux déchets (J.O. N°0 – 2013 – Point 21).
- Loi du 11 mai 2001 sur les emballages et les déchets dangereux (J.O. N°63 – 2001 – Point 638 avec les modifications ultérieures).
- Règlement du Ministres de l'Environnement du 27 septembre 2001 sur le catalogue des déchets (J.O. N°112 – Point 1206).
- Règlement du Ministre de l'Economie du 21 décembre 2005 sur les principales mesures de sécurité individuelle (J.O. N°259 – Point 2173).
- Règlement du Ministre de la Santé du 2 février 2011 relatif aux analyses et aux mesures des facteurs nuisibles pour la santé et l'environnement du travail (J.O. N°33 – Point 166).
- Directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.
- Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne de des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE, et abrogeant les règlements suivants : (CE) 793/93 du Conseil, (CE) 1488/94 de la Commission, ainsi que les directive suivantes : 76/769/CEE du Conseil, 91/155/CEE de la Commission, 93/67/CEE de la Commission, 93/105/CE de la Commission, 2000/21/CE de la Commission.
- Règlement (CE) 1272/2008 [CLP] du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives suivantes : 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) 1907/2006.

- Règlement 790/2009/CE de la Commission du 10 août 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement du Parlement Européen et du Conseil 1272/2008/CE du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges.
- Règlement 453/2010/CE de la Commission du 20 mai 2010 modifiant le règlement 1907/2006/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).
- Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.
- Directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1998 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique.

Aucune donnée concernant l'évaluation de la sécurité chimique de la substance n'est disponible.

SECTION 16 : Autres informations.

- **Indications des modifications :**
 - o Modification en SECTION 2 & 3 : Cette FDS n'utilise que le règlement dit « CLP » pour la classification et l'étiquetage.
 - o Modification en SECTION 14 : N°ONU 1950 en Quantité Limitée (LQ).

- **Abréviations et acronymes :**

CLP : Classification, Labelling, Packaging [= Règlement relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage – (CE) 1272/2008].

Flam. Aerosol 1: Aérosol inflammable de catégorie 1.

PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistant et très bioaccumulable.

REACH: Enregistrement, Evaluation, Autorisation et Restriction des substances chimiques.

N°CE : ou N°EINECS - Inventaire Européen des Substances chimiques Commerciales Existantes.

N°CAS : Chemical Abstracts Service.

Flam. Gas. 1 : Gaz inflammable de catégorie 1.

Press. Gas. 1: Gaz sous pression de catégorie 1.

NDS : Concentration maximale admissible.

NDSCh : Concentration maximale admissible momentanée.

NDSP : Concentration maximale admissible plafonnée.

DSB : Valeur de concentration limite dans le milieu biologique.

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods code [Code internationale du transport maritime de marchandises dangereuses].

ICAO-TI : International Civil Aviation Organization - Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air [Organisation internationale de l'aviation civile – Instructions techniques pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses par air].

IATA-DGR : International Air Transport Association – Dangerous Goods Regulations [Association internationale du transport aérien – Règlementation des marchandises dangereuses].

MARPOL 73/78 : Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires.

Recueil IBC : Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac

N° ONU : Numéro d'identification pour le transport des marchandises.

FDS : Fiche de données de sécurité.

- **Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :**

- o Flam. Aerosol 1 ; H222 ; H229.

- **Mentions de danger (H) et/ou conseils de prudence (P) pertinents :**

H222 – Aérosol extrêmement inflammable.

H229 – Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.

P210 – Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute source d'inflammation – Ne pas fumer.

P211 – Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'inflammation.

P251 – Ne pas perforer, ni brûler même après usage.

P410 + P412 – Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

P102 – Tenir hors de portée des enfants.

- **Informations relatives à la formation :**

Avant de commencer à manipuler le produit, l'utilisateur doit lire les principes de Sécurité et d'Hygiène du Travail concernant les précautions à prendre lors de la manipulation des produits chimiques, et, en particulier, effectuer une formation adéquate à son poste de travail. Les personnes étant en rapport avec le transport de matériaux dangereux, selon l'accord ADR, devraient suivre une formation dans le cadre de leurs responsabilités (formation générale, formation sur le poste de travail et formation sur la sécurité).

- **Informations supplémentaires :**

Le but de cette fiche de données de sécurité est d'aider l'utilisateur lors de la manipulation du produit. Les informations dans cette FDS sont présentées selon les données actuellement connues du produit, selon l'expérience et le savoir-faire du fabricant dans ce domaine. Ces informations ne sont pas exhaustives et ne doivent pas empêcher l'utilisateur de respecter les règles d'utilisation du produit ainsi que les normes légales en vigueur dans ce domaine.